

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une motion demandant que notre mandat soit élargi, et ce commentaire déclare qu'une résolution ou un amendement ne rentrant pas dans le cadre du mandat ne doit pas être mis aux voix par le président. Certes un ordre demandant élargissement du mandat ne rentre pas dans les attributions du Comité, parce qu'il ne figure pas dans les bills dont nous sommes saisis.

M. NESBITT: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: Si vous me le permettez, je traiterai de la question sans interruption. May ajoute à la page 398, 13^e édition: "Le sujet d'un bill, tel que le révèle le texte lors de la deuxième lecture, forme depuis 1854 l'ordre de renvoi qui régit la marche des travaux du comité à ce propos; aussi, le but recherché par une directive doit se rattacher à ce mandat et les amendements qu'une directive se propose de sanctionner doivent être de nature à favoriser le dessein général que concevait la Chambre en nommant le comité." Autrement dit, l'adoption des projets de loi qu'on nous soumet. Il ajoute: "L'objet d'une directive est donc d'autoriser un comité à parfaire et à compléter la mesure législative définie par le texte du bill ou à étendre les dispositions du projet de loi aux objets connexes; et une tentative visant à introduire de nouveaux principes dans un projet de loi qui manqueraient de rapport ou seraient contradictoires avec la décision de la Chambre rendue lors de la présentation et de la deuxième lecture du projet de loi ne cadre pas avec une véritable directive."

Autrement dit, les directives qu'on veut obtenir doivent à tout prix se rattacher au bill à propos duquel on les demande. May et Bourinot établissent donc clairement qu'une directive doit se rattacher à la question dont le comité est saisi. On n'a pas le droit de revenir demander une directive visant un sujet étranger au bill soumis. J'ai donné lecture de May. Bourinot le suit sur ce point, comme il ressort de la 4^e édition. Voilà un motif pour lequel, à mon sens, en vertu du Règlement actuel et de notre mandat, je ne devrais pas mettre la motion aux voix; elle déborde en effet nos attributions.

Un autre motif m'amène à considérer que la résolution en cause est irrecevable: la Chambre ayant tranché la question, avons-nous le droit de lui demander de modifier sa décision? On a proposé un amendement qui a été déclaré irrecevable; on en a donc présenté un autre, mais il a été déclaré irrégulier. La Chambre s'est alors prononcée: tel est le mandat du comité que nous formons. Or, en n'acceptant pas d'amendement ou en n'apportant aucune modification à ces attributions, la Chambre rend une décision finale. Le député présentant cette motion demande maintenant que nous adoptions au Comité une résolution priant la Chambre de modifier sa décision. A l'heure actuelle, la seule chose que notre comité puisse étudier est la mesure législative qui est présentée à la Chambre et dont nous sommes saisis. Nous lui demandons par la présente motion de dire qu'une loi du Parlement devrait nous être déférée même si elle a outrepassé notre mandat. Telle en est la stricte portée. En vertu des règles établies par Beauchesne, May et Bourinot, les seules mesures soumises sont les bills qui sont présentés à la Chambre par le Gouvernement et qui nous sont soumis. Telle a été la décision de la Chambre. Nous lui demandons par ce projet de motion d'adopter une autre ligne de conduite. Or, Beauchesne, 3^e édition, alinéa n° 345, et Bourinot, 4^e édition, page 328, déclarent sur la question de demander au Parlement de modifier une décision au cours de la même session:

Cependant, d'après une vieille règle parlementaire, on ne peut présenter aucune question ou motion qui soit, en substance, semblable à une autre sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcé dans le cours de la session.

Un jugement de la Chambre peut-il l'emporter en précision sur celui qui a été rendu à cet égard? Si jamais la Chambre a été pressée par tous les députés